



REGLEMENT INTERIEUR

Jardin Zoologique Varois – Zoo de Sanary Sur Mer

Article 1 / AUTORISATION D'ENTREE

Tout visiteur pénétrant dans le parc doit s'acquitter de son droit d'entrée. Le ticket de caisse qui lui est remis en échange doit être conservé jusqu'à la sortie définitive du parc. Le ticket est valable pour une journée.

Article 2 / COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Seuls les visiteurs porteurs d'une tenue correcte et décente sont autorisés à pénétrer dans l'établissement

Toute dérive de comportement (état d'ébriété, attitude inappropriée) pourra conduire à l'expulsion du ou des visiteurs concernés.

Il est interdit de passer les mains à travers les grillages, de quitter les allées de visite, de franchir toute barrière aussi symbolique soit elle ou tout muret, de se pencher au-dessus des barrières de sécurité et d'y poser les enfants, de marcher pieds nus.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc, de jeter papiers et autres déchets au sol, des poubelles sont disposées tout au long du parcours. L'utilisation de vélos, trottinettes ou autre engin de ce type est interdite

Aucun produit dangereux, aucune arme, aucun poste de radio ou instrument sonore ne pourront être introduits dans l'enceinte du parc.

Article 3 / COMPORTEMENT DES VISITEURS VIS A VIS DES ANIMAUX

Les visiteurs doivent adopter un comportement compatible avec le bien-être des animaux.

Il est donc interdit de crier, de courir derrière les animaux, de les effrayer, de leur jeter des projectiles quels qu'ils soient, de cracher, de frapper sur les vitres.... Tout acte de ce type pourra entraîner l'expulsion immédiate du ou des contrevenants.

Il est interdit de nourrir les animaux, sauf à utiliser les aliments mis à disposition par le parc (pop-corn) réservés à certaines espèces (chèvres, daims, et ânes).

L'accès d'animaux étrangers au parc, même tenus en laisse, est interdit pour des raisons sanitaires et de sécurité (arrêté ministériel du 25 mars 2004).





Article 4 / SURVEILLANCE DES ENFANTS

Les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité des parents. L'accès au parc est interdit aux jeunes enfants non accompagnés.

Les groupes visitant le parc sont sous l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs, qui doivent en assurer la surveillance et la sécurité. Ces accompagnateurs doivent être suffisamment nombreux pour pouvoir assurer un encadrement permanent, dans le respect du présent règlement.

Article 5 / UTILISATION DES JEUX POUR ENFANTS

L'utilisation des jeux mis à disposition des visiteurs, doit se faire dans le respect des consignes de sécurité et d'utilisation exposées à proximité des jeux en question et toujours sous la responsabilité d'un adulte.

Article 6 / LOCAUX DE SERVICE

L'accès aux zones et locaux de service est strictement interdit au public.

Article 7 / SURVEILLANCE DES BIENS ET DES PERSONNES

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'objet qui pourrait avoir lieu dans l'enceinte du parc ou des zones de parking, et en cas de dégradation de matériel, d'accidents ou de dommages résultant de problèmes ou de heurts entre visiteurs.

Article 8 / PRISES DE VUE PHOTOGRAPHIQUES ET/OU VIDEO

L'usage d'appareils de prise de vues et d'enregistrement est autorisé. Toutefois les photographies, films et enregistrements ainsi réalisés ne devront en aucun cas être utilisés à des fins commerciales et présentations publiques, même à titre gratuit, sans autorisation écrite de la direction.

Article 9 / AIRE DE PIQUE-NIQUE

Le pique-nique est autorisé dans le Jardin Zoologique sur les tables prévues à cet effet sous réserve de laisser les lieux propres. Des poubelles sont mises à la disposition des visiteurs.



Article 10 / MODIFICATION DU CONTENU DE LA VISITE

La Direction se réserve le droit de réduire le parcours de visite et/ou de soustraire une espèce de la vue du public pour des raisons de santé animale, de sécurité, de travaux ou de logique de présentation.

Article 11 / FERMETURE ET EVACUATION DUES AUX INTEMPERIES

En cas d'intempéries importantes (grêle, tempête, chute de neige, etc...) ou de problèmes majeurs (incendie, fuite d'animaux dangereux) il pourra être procédé à l'évacuation du parc ou à la fermeture préventive de ce dernier

Article 12 / APPEL AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

En cas de non-respect par le public des dispositions du présent Règlement ainsi qu'en cas de troubles ou incidents créés par les visiteurs, la Direction peut procéder ou faire procéder par les agents de la force publique à l'expulsion des contrevenants dans la mesure où ces derniers auraient refusé de quitter volontairement l'Etablissement.

Article 13 / REGLES PROPRES AU PARKING ET VOIES D'ACCES

Les voies d'accès et le parking sont réservés exclusivement aux visiteurs du Parc. Les conditions de circulation des véhicules sont définies par l'ensemble des règlements du Code de la Route. Le stationnement doit s'effectuer correctement et ne peut être que temporaire et doit correspondre au temps de visite.

